



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

460/23

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Boulevard Alexis Carrel, avenue de la crête des mouettes, avenue de la Tourterelle,
piste cyclable de l'ancien train des pignes, rue du Gattilier,

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU la demande formulée par le Comité d'accueil et de jumelage de la ville de Fréjus,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des
véhicules sur le boulevard Alexis Carrel, l'avenue de la crête des mouettes, l'avenue de la
tourterelle, la piste cyclable de l'ancien train des pignes et la rue du Gattilier jusqu'à la
propriété cadastrée BV 767, en vue de permettre le bon déroulement de l'épreuve de
course pédestre « les 10 kilomelettes » le samedi 09 septembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est règlementée sur le boulevard Alexis
CARREL, l'avenue de la crête des mouettes, l'avenue de la tourterelle, la piste cyclable de
l'ancien train des pignes, et la rue du Gattilier jusqu'à la propriété cadastrée BV 767, et la
circulation peut être fermée de façon ponctuelle le :

Samedi 09 septembre 2023 de 18 heures à 19 heures

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2023/372 du 30 juin 2023 sont
temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le
montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui sera
installée sur place par les services de la commune et les organisateurs.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus et le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens,

03 AOUT 2023

**Le Maire,
Jean CAYRON**

